

Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENT RCA20 17337

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 5 octobre 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA20 17337 : Règlement modifiant le *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009) afin de mettre à jour les montants d'amende prescrits pour les infractions.

Le présent avis ainsi que ce règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 8 octobre 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA20 17337 RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES (RCA02 17009)* AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS D'AMENDE PRESCRITS POUR LES INFRACTIONS

VU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

À la séance ordinaire du 5 octobre 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009) est modifié par l'insertion, après l'article 34, de l'article suivant :

« **34.1** Sous réserve de l'article 34, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

2. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

GDD 1203558049

Ce règlement est entré en vigueur le 8 octobre 2020, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.